



Mérignac, le 30 décembre 2013

Monsieur le Directeur Général
de l'Aviation Civile

Objet : limite d'âge du corps des ICNA

Monsieur le Directeur Général,

Lors des différentes réflexions sur les conséquences de modifications concernant les pensions des fonctionnaires de l'Etat vis-à-vis du corps des ICNA certaines pistes ont été évoquées et des actions décidées.

Lors de ces travaux la difficulté pour les ICNA de totaliser le nombre de trimestres nécessaires à une pension à taux plein du fait d'une limite d'âge inférieure de 8 ans au droit commun a été mise en évidence. Une compensation, via l'ATC, devait être mise en œuvre pour ramener la valeur de l'annuité à 2% pour les ICNA ayant été admis à la retraite par limite d'âge à compter de 2011. A ce jour cette mesure n'est toujours pas appliquée.

Le report progressif de la limite d'âge de 57 ans vers 59 ans devait être appliqué aux ICNA nés à compter du 1^{er} juillet 1959 pour atteindre 59 ans pour les ICNA nés à compter du 1^{er} janvier 1963. Deux décrets indiquant des limites d'âge différentes étant parus, il devient indispensable de clarifier la limite d'âge de chaque génération entre le 1^{er} juillet 1959 et le 1^{er} janvier 1963. Cette incertitude ne peut qu'être néfaste tant pour les agents que pour le bon fonctionnement des services.

D'autre part, la réflexion consistant à analyser les effets de l'allongement de carrière sur l'exercice de la mention d'unité qui devait être lancée n'a toujours pas été réalisée.

Dans ce cadre le SNNA-FO vous demande de bien vouloir programmer, au plus tôt, une réunion d'information et de concertation sur ces différents sujets.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Bureau National

Frédéric QUENARD

Thierry MOROT